

DÉCISION CONCERNANT la levée
totale d'une interdiction d'accès en forêt
sur les terres du domaine de l'État et de
la fermeture des chemins pour des
considérations d'intérêt public

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) selon lequel les ordres de la sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre; son autorité est celle du ministre et sa signature donne force et autorité à tout document du ressort du ministère;

VU le premier alinéa de l'article 8 de cette loi selon lequel aucun acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est pas signé par lui, par la sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère, mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'acte de remplacement temporaire ou de désignation à titre provisoire signé par Line Drouin, sous-ministre, en faveur de Daniel Richard, sous ministre associé aux Opérations régionales, en date du 22 juin 2018 pour la période du 16 juillet 2018 au 27 juillet 2018;

VU la décision ministérielle 2018-002 prise le 9 juillet 2018, en vertu de l'article 11.3 de cette loi, selon laquelle le ministre a décidé d'interdire, à toute personne, d'accéder en forêt sur les terres du domaine de l'État, à l'exception de celles autorisées par un représentant du ministre ou de l'organisme de protection des forêts contre les incendies reconnu par le ministre, et de fermer les chemins sur le territoire suivant : au nord-ouest par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 55', au nord-est par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 30', au sud-est par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 30', et au sud-ouest par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 55';

VU que cette décision entrerait en vigueur à compter de 13 h, le 9 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE le danger d'incendie ne justifie plus le maintien d'une telle décision sur tout le territoire visé par celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'intérêt public ne justifie plus l'interdiction d'accéder en forêt sur les terres du domaine de l'État et de fermer les chemins sur ce territoire;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Lève l'interdiction d'accéder en forêt sur les terres du domaine de l'État et la fermeture des chemins sur le territoire suivant : au nord-ouest par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 55', au nord-est par la latitude 49° 20' et la longitude 69° 30', au sud-est par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 30', et au sud-ouest par la latitude 49° 05' et la longitude 69° 55';

La présente décision entre en vigueur à compter de 16 h, le 16 juillet 2018.

Québec, le 16 juillet 2018

Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,
Par :



DANIEL RICHARD, sous-ministre associé aux Opérations régionales
Pour LINE DROUIN, sous-ministre